



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affaires étrangères : personnel

Question écrite n° 57220

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'intégration et le recrutement de travailleurs handicapés au sein des services de son ministère. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de personnes handicapées travaillant dans ses services et si son ministère entend mettre en place des moyens tendant à favoriser l'insertion des personnes handicapées au sein de celui-ci.

Texte de la réponse

Depuis que le Gouvernement a présenté, le 13 décembre 1994, devant le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le plan de mesures en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le ministère des affaires étrangères s'est plus particulièrement saisi de cette question. Il a ainsi mis l'accent sur des recrutements par contrat, dans le cadre du décret n° 95-979 du 25 août 1995. Cependant, il est à noter que le recrutement de personnes handicapées, que ce soit par concours, par examen professionnel ou par contrat, est fonction du nombre de places offertes aux concours de catégorie A, B et C, qui sont elles-mêmes limitées, compte tenu de la faiblesse relative des effectifs du ministère des affaires étrangères (3 869 emplois réels à l'administration centrale, au 31 décembre 2000). Le pourcentage de personnes handicapées est de 4,5 % des agents d'administration centrale - y compris les personnes reconnues handicapées par la COTOREP, qui passent des concours par la voie ordinaire, sans aménagement d'épreuves, et n'entrent pas dans le décompte connu (souvent, la connaissance de leur handicap intervient par hasard, au détour d'une démarche liée à leur handicap), ainsi que les agents devenus handicapés au cours de leur carrière, qui doivent être reclassés dans d'autres postes -. Ce pourcentage est toutefois dépassé si l'on ajoute les mesures prises en appui financier (recours à des ateliers protégés) qui complètent le recours à l'emploi de handicapés. S'agissant de leur intégration et de leur insertion, tous les agents handicapés affectés à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères bénéficient des mêmes règles d'affectation que leurs collègues du régime général, tout en bénéficiant d'aménagements spécifiques (locaux, postes de travail, horaires adaptés...). En ce qui concerne l'étranger, le ministère des affaires étrangères s'est toujours penché au cas par cas sur les dossiers concernés. C'est ainsi qu'il a donné satisfaction à plusieurs agents handicapés qui servent dans les ambassades ou consulats français, situés, à leur demande, dans des pays où existent des conditions matérielles et médicales favorables. Il a en outre répondu favorablement à un candidat handicapé qui s'est porté volontaire, à plusieurs reprises, pour des missions de renfort auprès des ambassades et consulats français. Enfin, il s'est doté, dès 1995, d'un réseau de « correspondants handicap » , chargé d'instruire les dossiers des personnes handicapées désireuses d'intégrer ses services et de gérer ceux des agents en fonction - que ce soit au titre de leur suivi professionnel, de leur formation ou de l'aménagement de leur poste de travail -. Ces personnes siègent également dans les réunions interministérielles et les réunions de la COTOREP (secteur public). Elles sensibilisent régulièrement les directions et services sur la nécessité d'accueillir parmi leurs personnels des agents handicapés.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57220

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 504

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1782